



ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-156

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ARTHROPODES POUR EN ÉTUDIER LA DIVERSITÉ

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la précédente demande d'autorisation formulée par Monsieur Grégory CAZANOVE au nom du Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion, 1 rue Poivre - 97400 Saint Denis, en date du 6 avril 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/089,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 mai 2017,
Vu la précédente décision du Parc national N° DIR/I/2017/088,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Grégory CAZANOVE, en date du 4 mai 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/116,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des arthropodes de La Réunion,

arrête

Article 1

Monsieur Grégory CAZANOVE est autorisé à capturer et prélever des arthropodes (principalement arachnides), conformément à la demande formulée en date du 4 mai 2018.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- les espèces d'insectes rares et/ou sensibles : un nombre limité, inférieur à 10 individus par site, sera prélevé et des méthodes non destructrices de capture seront utilisées ;
- sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue et des deux Arrêtés de Protection de Biotope du Pétrel de Barau et du Pétrel noir, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Ecrite) et le Secteur Sud (3 autres sites) du Parc national pour que les prélèvements soient si possible

- réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national ;
- si le nombre d'individus capturés le permet, il est souhaité que Monsieur Grégory CAZANOVE conserve (dans l'alcool >90 %) au moins deux individus complémentaires, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de ces nouvelles espèces, un accès aux taxonomistes et des études complémentaires, notamment moléculaires. Pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima ;
 - la limitation des prélèvements à quelques feuilles par individu pour les espèces végétales support, en vue de leur détermination par le Conservatoire Botanique National de Mascarin.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Grégory CAZANOVE qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur. Idéalement, ces informations seront transmises au format SINP permettant une meilleure capitalisation (fichier « borbonica2_saisie_donnees » joint) ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).
- 2-10 dans la mesure du possible les chercheurs de l'Université et du CIRAD de La Réunion seront contactés afin d'engager au mieux une collaboration ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Grégory CAZANOVE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 10/09/2018



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80